

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VERSAILLES

Quatrième Chambre

JUGEMENT

23 JANVIER 2018

R.G. n°

DEMANDEUR :

Monsieur M

*représenté par Maître Raphaël MAYET de la SELARL MAYET & PERRAULT, avocats
au barreau de VERSAILLES*

DÉFENDERESSE :

Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan Les Mureaux, dont le siège est 1 rue
du Fort, 78250 MEULAN

*représentée par Maître Jean LORY de la SCP LORY - LE GUILLOU & ASSOCIES,
avocats au barreau de VERSAILLES, avocats postulant
Me Juliette VOGEL, avocat au barreau de PARIS, avocat plaidant*

ACTE INITIAL du 02 Novembre 2016 reçu au greffe le 08 Novembre 2016.

DÉBATS : A l'audience publique tenue le 12 Décembre 2017 M. PETITDEMANGE,
Vice-président, siégeant en qualité de juge unique, conformément aux dispositions de
l'article 801 du Code de Procédure Civile, assisté de Monsieur BERTHIER, Greffier,
a indiqué que l'affaire sera mise en délibéré au 23 Janvier 2018.

En application d'un jugement en assistance éducative rendu le 07 juillet 1998 par le juge des enfants du Tribunal de Grande Instance de Versailles, M.

a fait l'objet d'une mesure de placement au Foyer Le Moulin à 78440 JAMBVILLE.

Le 20 janvier 1999, alors qu'il refusait d'être hospitalisé, il fut conduit à l'hôpital de Mantes la Jolie puis transféré le 21 janvier 1999 au centre hospitalier intercommunal de Meulan Les Mureaux. Il sortit de l'établissement le 22 février 1999.

Devenu majeur, M. _____ saisissait le Tribunal Administratif de Versailles qui, par jugement en date du 08 mars 2016, annulait la décision du centre hospitalier intercommunal de Meulan Les Mureaux portant admission en hospitalisation à compter du 21 janvier 1999.

Par assignation en date du 02 novembre 2016, M.

a fait citer le centre hospitalier intercommunal de Meulan Les Mureaux devant le Tribunal de céans aux fins de se voir indemniser des préjudices subis du fait de cette mesure d'hospitalisation sous contrainte illégale.

Aux termes de ses dernières écritures signifiées le 01 août 2017, il conclut, au visa des articles 5 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, de l'article 37 de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant et de l'article 9 du Code civil:

- Condamner le centre hospitalier intercommunal de Meulan Les Mureaux à payer à Monsieur _____ au titre de l'hospitalisation illégale subie du 21 janvier au 22 février 1999 les sommes de :

-100.000 Euros réparation du préjudice résultant de la privation de la liberté d'aller et venir,

- 20.000 Euros en réparation du préjudice résultant de l'administration de traitements sous la contrainte,

- 20.000 Euros en réparation du préjudice résultant de l'atteinte à la vie familiale,

- Condamner le centre hospitalier intercommunal de Meulan Les Mureaux à payer à Monsieur _____ la somme de 5.000 Euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile,

- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir,

- Condamner le centre hospitalier intercommunal de Meulan Les Mureaux aux dépens dont distraction au profit de Me. Raphaël MAYET, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Aux termes de ses dernières écritures signifiées le 13 avril 2017, le centre hospitalier intercommunal de Meulan Les Mureaux conclut, au visa de l'article 1 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, de l'article 5§5 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, des articles 1240 et suivants du Code civil (anciens articles 1382 et suivants du Code civil) :

A TITRE PRINCIPAL

- Dire et juger que l'action du demandeur est irrecevable tirée de la prescription quadriennale de la créance détenue contre le CHI MEULAN LES MUREAUX,

A TITRE SUBSIDIAIRE

- Dire et juger qu'il doit être tenu compte des circonstances spécifiques dans lesquelles est intervenue l'hospitalisation psychiatrique, pour la détermination de l'entier préjudice du demandeur né de l'atteinte portée à sa liberté,

- Dire et juger, en conséquence, qu'il doit en être tenu compte dans l'examen des divers postes de préjudices dont la réparation se fonde sur une irrégularité formelle de la décision d'admission secondairement annulée,

- Dire et juger que l'entier préjudice réparable de Monsieur
sera liquidé comme suit :

- au titre de la privation de liberté : 8.000 euros

- au titre de l'administration de traitement sous la contrainte : 3.000 euros

- Ramener à de plus justes proportions les sommes réclamées par Monsieur

au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

- Dire et juger qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, au regard des circonstances de l'espèce.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile, il est expressément renvoyé, pour plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, à leurs conclusions sus-visées.

MOTIVATION

1° - sur la prescription

Aux termes de l'article 1alinéa 1 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, "*sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis*".

En l'espèce, le fait générateur de l'obligation d'indemniser M.

est constitué par le jugement rendu par le Tribunal Administratif de Versailles le 08 mars 2016 annulant la décision du centre hospitalier intercommunal de Meulan Les Mureaux portant admission en hospitalisation à compter du 21 janvier 1999.

L'instance ayant été introduite le 02 novembre 2016, la demande de M.
est en conséquence recevable.

2° - sur les demandes de M.

Il n'est pas contestable que le demandeur peut prétendre à l'indemnisation de son entier préjudice né de l'atteinte portée à sa liberté par son hospitalisation à la demande d'un tiers jugée irrégulière.

- sur la demande d'indemnisation du préjudice résultant de la privation de liberté

M. a été hospitalisé au centre hospitalier intercommunal de Meulan Les Mureaux du 21 janvier au 22 février 1999.

M. soutient que ses conditions d'hospitalisation d'un point de vue sanitaire étaient déplorables et qu'il est ressortit de atteint d'eczéma et de verrues.

Les conditions sanitaires du centre hospitalier intercommunal de Meulan Les Mureaux pendant la période du 21 janvier au 22 février 1999 ne sont établies par aucun élément objectif. Par ailleurs, s'il ressort d'un certificat médical du 16 février 1999 que M. présentait de l'eczéma et des verrues, aucun lien de causalité avec les conditions sanitaires n'est démontré, ces affections pouvant au surplus avoir une origine psychosomatique.

Le préjudice résultant de la perte de liberté est toutefois incontestable. Il sera alloué à ce titre une somme de 10.000,00 €.

- sur la demande d'indemnisation du préjudice résultant de l'administration de traitements sous la contrainte

L'administration de traitements sous la contrainte justifie l'allocation d'une indemnité de 4.000,00 €.

- sur la demande d'indemnisation du préjudice résultant de l'atteinte à la vie familiale

M. fait valoir qu'il a été privé de contact avec sa mère pendant son hospitalisation et que cette hospitalisation en établissement psychiatrique fermé a altéré les relations familiales.

Il convient cependant d'observer que, lors de son admission au centre hospitalier intercommunal de Meulan Les Mureaux, M. faisait l'objet d'un placement dans un établissement d'éducation administré par l'association Le Moulin Vert et ne résidait pas chez ses parents. Par ailleurs, le juge des enfants avait décidé de suspendre le droit de visite de la mère de sorte que le personnel médical ne pouvait autoriser celle-ci à voir son fils sans autorisation du juge .

Il est également établi que M. a été autorisé, pendant son hospitalisation, à recevoir la visite de son frère, de son père, de son oncle et de sa tante et à passer plusieurs week-ends chez son père. L'altération des relations familiales n'est donc pas établie.

La demande d'indemnisation du préjudice résultant de l'atteinte à la vie familiale sera en conséquence rejetée.

- sur la demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile

Conformément aux dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, il convient de mettre à la charge du centre hospitalier intercommunal de Meulan Les Mureaux une somme à titre de participation aux frais de procédure engagés et non compris dans les dépens. Cette somme sera fixée à 3.500,00 €.

Compte tenu de l'ancienneté du litige, il convient d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire qui est par ailleurs compatible avec la nature de l'affaire.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort et mis à disposition au greffe :

Déclare recevables les demandes de M.

Condamne le centre hospitalier intercommunal de Meulan Les Mureaux à lui payer :
- une somme de 10.000,00 € en réparation du préjudice résultant de la privation de liberté,
- une somme de 4.000,00 € en réparation du préjudice résultant de l'administration de traitements sous la contrainte,

Rejette la demande de M. formée au titre du
préjudice résultant de l'atteinte à la vie familiale,

Condamne le centre hospitalier intercommunal de Meulan Les Mureaux à payer à M.
une somme de 3.500,00 € en application de
l'article 700 du Code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement,

Condamne le centre hospitalier intercommunal de Meulan Les Mureaux aux dépens,

Autorise Me. Raphaël MAYET, Avocat, à recouvrer les dépens dans les conditions prévues par l'article 699 du Code de procédure civile.

Prononcé par mise à disposition au greffe le 23 JANVIER 2018 par M. PETITDEMANGE, Vice-président, assisté de Monsieur BERTHIER, greffier, lesquels ont signé la minute du présent jugement.

LE GREFFIER
Laurent BERTHIER

LE PRÉSIDENT
Michel PETITDEMANGE

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

N° 1203916

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Patrick Fraisseix
Rapporteur**

Le Tribunal administratif de Versailles

**Mme Anne Winkopp-Toch
Rapporteur public**

(9ème chambre)

**Audience du 19 février 2016
Lecture du 8 mars 2016**

**49-05-01-01
61-03-04-01-01-02**

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 25 juin 2012 et 9 septembre 2013, M. 1, représenté par Me Mayet, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du centre hospitalier intercommunal de Meulan-les-Mureaux portant admission en hospitalisation à compter du 21 janvier 1999 ;

2°) de mettre à la charge du centre hospitalier intercommunal de Meulan-les-Mureaux la somme de 1.200 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient :

Sur la recevabilité :

- qu'aucune décision, ni aucune mention des délais et voies de recours ouvertes contre la décision en litige ne lui ont été notifiées de telle sorte qu'il n'a pu contester la mesure d'hospitalisation prise à son encontre ; qu'en matière de recours pour excès de pouvoir, seule une notification régulière de la décision avec indication des délais et voies de recours a pu faire courir le délai de recours contentieux, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Sur l'absence de consentement :

- que l'hospitalisation libre suppose le consentement de la personne hospitalisée d'une part, et l'absence de contrainte sur elle, d'autre part ; que son consentement n'a jamais été

accueilli, le fait que le directeur du foyer ait consenti à son hospitalisation ne suffisant pas pour que cette dernière soit qualifiée de libre ; que la mesure d'hospitalisation qu'il a subie correspond à une hospitalisation sous contrainte à la demande d'un tiers ; qu'il était en mesure d'exprimer son consentement ;

Sur l'absence d'autorisation des parents :

- qu'en vertu des dispositions de l'article 375-7 du code civil, les parents doivent être consultés préalablement ; qu'il ressort du dossier médical que M. [redacted] a signé une décharge le 27 janvier 1999, soit une semaine après son hospitalisation ; qu'en aucun cas, la décision d'hospitalisation n'émane de M. [redacted] ; que sa mère n'a, quant à elle, donné aucune autorisation, ni signé la moindre décharge ;

- qu'il ressort du mémoire en défense qu'il était opposé à la mesure d'hospitalisation dont il faisait l'objet, que ses parents ne l'ont jamais sollicitée, et n'y ont jamais consenti ; que le fait que son père lui ait rendu visite au cours de l'hospitalisation ne signifie pas qu'il y ait donné son consentement ; que, de même, le simple fait de rester dans un établissement de santé ne constitue pas un indice d'une hospitalisation libre ;

- que son hospitalisation aurait dû prendre la forme d'une hospitalisation sur demande d'un tiers telle que prévue aux articles L. 3212-1 et suivants du code de la santé publique ; qu'au cas d'espèce, aucune demande d'hospitalisation conforme aux dispositions de ce texte n'a été rédigée et les autres exigences du texte, présence de deux certificats médicaux, décision de maintien de quinze jours, n'ont pas non plus été respectées ;

Sur l'absence de contrôle du juge des enfants :

- qu'il fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative ; qu'aux termes des dispositions de l'article 375-3 du code civil, la décision de placer un enfant en hôpital psychiatrique peut relever du pouvoir du juge des enfants mais aucunement du directeur du foyer ; qu'aucun contrôle du juge sur cette mesure d'hospitalisation n'est intervenue contrairement aux dispositions de l'article 375-2 du même code ; que, tout au plus, le directeur du foyer s'est contenté d'informer Mme [redacted], inspectrice ASE, de la mesure d'hospitalisation ; que cette mesure n'a fait l'objet d'aucun contrôle approfondi du juge des enfants alors même qu'il a été placé dans une unité pour adolescents, comme en atteste l'entête de l'admission en urgence, bien qu'âgé de 9 ans ;

- qu'il a été agressé par l'un des patients de l'hôpital sans qu'aucune infirmière n'intervienne pour le défendre ;

- que cette mesure méconnaît les stipulations de l'article 16 de la convention de New York relative aux droits de l'enfant.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 juin 2013, le centre hospitalier intercommunal de Meulan-les-Mureaux, représenté par Me Vogel, conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête de M. [redacted] à titre subsidiaire, au rejet de ladite requête, et, en tout état de cause, à ce que soit mise à la charge de M. [redacted] la somme de 1.500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le centre hospitalier intercommunal de Meulan-les-Mureaux fait valoir :

Sur la recevabilité :

- que la décision d'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers ne se justifie pas pour un enfant mineur car il appartient aux seuls titulaires de l'autorité parentale ou au tuteur de demander l'admission de l'enfant en cas de nécessité ; que, par suite,

l'hospitalisation pour des troubles mentaux d'un mineur avec le consentement des personnes titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou par le tuteur relève donc des soins psychiatriques libres prévus par l'article L. 3211-1 du code de la santé publique pour lesquels aucune décision, ni aucune mention des délais et voies de recours ouvertes contre cette dernière n'ont à être notifiées au patient mineur ; que le requérant ne saurait alors utilement arguer que le délai pour agir contre une décision d'hospitalisation d'office court à compter de la notification de la décision et de ses droits à l'intéressé, puisqu'en matière des soins psychiatriques d'un mineur avec le consentement des personnes titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou par le tuteur, le fait générateur de la créance sur un établissement public de santé à raison de la décision d'hospitalisation est soit la date de la date de la décision d'admission du patient, soit la date de sa sortie de l'établissement de santé d'accueil ; qu'il résulte d'un avis du Conseil d'Etat en date du 19 mars 2003 que lorsque la prescription quadriennale n'était pas acquise à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, le délai de prescription applicable à l'action tendant à obtenir réparation des conséquences dommageables d'une hospitalisation libre est de dix ans ; qu'en l'espèce, le point de départ du délai de prescription d'une éventuelle créance d'indemnisation étant soit la date de la décision d'admission du patient au centre hospitalier intercommunale de Meulan-les Mureaux, le 21 janvier 1999, soit la date de sa sortie, le 22 février 1999, la prescription de l'action initiée à son encontre par le requérant est acquise depuis le 22 février 2009, soit bien avant la saisine du juge administratif ;

- qu'il résulte d'une décision n° 2012-256 QPC du 18 juin 2012, que les personnes titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou le tuteur n'ayant pas agi pour préserver les droits du requérant lorsque celui-ci était mineur, ce dernier ne saurait arguer que le délai de prescription n'aurait pas valablement couru à son égard ;

Sur l'absence de manquement imputable au centre hospitalier intercommunal de Meulan-les-Mureaux :

- que l'hospitalisation libre d'un mineur relève des modalités d'admission dans un établissement de santé prévues par l'article R. 1112-34 du code de la santé publique ; qu'en l'espèce, c'est dans l'intérêt supérieur de l'enfant que, le 20 janvier 1999, son hospitalisation en urgence a été décidée ; qu'en raison de la nécessité liée à la protection de sa santé, le 21 janvier 1999, il a été transféré dans un service spécialisé du centre hospitalier intercommunal de Meulan-les-Mureaux pour la poursuite des soins psychiatriques et c'est à bon droit que son admission dans cet établissement de santé a alors été prononcée à la demande du directeur de l'établissement d'éducation pour enfants dans lequel il avait été placé ; que bien que l'accord du mineur ait été systématiquement recherché, dans la mesure où il apparaissait apte à exprimer sa volonté et à participer aux décisions le concernant, les dispositions des articles L. 1111-2 et L. 1111-4 du code de la santé publique n'étaient pas encore en vigueur au moment des faits et, en tout état de cause, le consentement de l'intéressé préalablement à la décision d'admission n'était pas une condition nécessaire à sa validité ;

- que les parents du requérant, qui continuaient à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui n'étaient pas inconciliables avec la mesure de placement ordonnée par le juge des enfants, ont été autant que possible associés à la décision d'hospitalisation de leur enfant mineur et à sa prise en charge hospitalière ; qu'il ressort du dossier médical et du jugement rendu le 16 février 1999 par le juge des enfants du Tribunal de grande instance de Versailles que le père du mineur « s'est montré très présent auprès de pendant son hospitalisation » tandis que sa mère a refusé de le visiter, ces éléments démontrant qu'au moins l'un des deux parents avait consenti à la décision d'hospitalisation ;

- qu'il ressort dudit jugement du 16 février 1999 que l'autorité judiciaire a été régulièrement informée de l'hospitalisation de l'enfant mineur puisqu'un expert psychiatre avait été immédiatement mandaté pour avis médical tandis que le patient était autorisé à prendre directement contact avec « sa juge -Mme . », quand ce n'était pas tout simplement ce magistrat qui appelait l'équipe soignante pour avoir le point de vue du médecin.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil ;
- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Fraisseix, premier conseiller ;
- les conclusions de Mme Winkopp-Toch, rapporteur public ;
- et les observations de Me Mayet, représentant les intérêts de M. Lopes Coelho Loureiro.

1. Considérant que M. _____, alors âgé de neuf ans, a été hospitalisé en urgence, le 20 janvier 1999, au centre hospitalier de Mantes-la-Jolie, à la demande du directeur du foyer dans lequel il avait été placé ; qu'il a été transféré, le lendemain, dans l'unité d'accueil d'urgence pour adolescents du centre hospitalier intercommunal de Meulan-les-Mureaux pour la poursuite de la prise en charge psychiatrique ; que, par la présente requête, M. _____, demande au tribunal d'annuler la décision du 20 janvier 1999 ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le centre hospitalier intercommunal de Meulan-les-Mureaux :

2. Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la décision en litige aurait été notifiée à M. _____ ; que, par suite, la fin de non-recevoir, opposée par le centre hospitalier, qui ne peut utilement invoquer la prescription quadriennale, et tirée de la tardiveté de la requête, doit être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 321-1 du code de la santé publique, alors en vigueur : « Nul ne peut être sans son consentement ou, le cas échéant, sans celui de son représentant légal, hospitalisé ou maintenu en hospitalisation dans un établissement accueillant des malades atteints de troubles mentaux hormis les cas prévus par la loi et notamment par le chapitre III du présent titre. Toute personne hospitalisée ou sa famille dispose du droit de s'adresser au praticien ou à l'équipe de santé mentale, publique ou privée, de son choix tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du secteur psychiatrique correspondant à son lieu de résidence » ; qu'aux termes de l'article R. 1112-34 du même code, issu du décret n° 74-27 du 14 janvier 1974 relatif aux règles de fonctionnement des centres hospitaliers et des hôpitaux locaux : « L'admission d'un mineur est prononcée, sauf nécessité, à la demande d'une personne exerçant l'autorité parentale ou de l'autorité judiciaire. / L'admission d'un mineur, que l'autorité judiciaire, statuant en matière d'assistance éducative ou en application des textes qui régissent l'enfance délinquante, a placé dans un établissement d'éducation ou confié à un particulier, est prononcée à la demande du directeur de l'établissement ou à celle du gardien. / Lorsqu'il s'agit d'un mineur relevant du service de l'aide sociale à l'enfance, l'admission est prononcée à la demande de ce service sauf si le mineur lui a été confié par une personne exerçant l'autorité

parentale. Toutefois, lorsque aucune personne exerçant l'autorité parentale ne peut être jointe en temps utile, l'admission est demandée par le service d'aide sociale à l'enfance » ; que l'article R. 1112-35 du même code définit les conditions dans lesquelles doit être recueilli le consentement des père, mère ou tuteur légal, en vue d'obtenir l'autorisation préalable à toute intervention chirurgicale nécessitée par l'état de santé du mineur, ou à défaut du ministère public afin de provoquer les mesures d'assistance éducative nécessaires ; qu'il résulte de ces dispositions que les père, mère ou tuteur des enfants mineurs hospitalisés doivent consentir aux soins qui leurs sont apportés ; qu'ils sont libres de décider de mettre fin à l'hospitalisation du mineur contre décharge, le centre hospitalier ne pouvant s'y opposer qu'en saisissant le ministère public aux fins de mise en œuvre d'une mesure d'assistance éducative ; qu'il faut en déduire que l'admission par un établissement de santé d'un mineur hospitalisé n'a pas pour effet de transférer à cet établissement la responsabilité d'organiser, diriger et contrôler la vie du mineur pendant la durée de sa prise en charge ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'enfant [REDACTED]

[REDACTED] a été confié au service de l'aide sociale à l'enfance du département des Yvelines par jugement en assistance éducative du juge des enfants du Tribunal de grande instance de Versailles, en date du 7 juillet 1998, et a été placé dans un foyer d'accueil pour enfants ; que, le 20 janvier 1999, à la suite d'une grave crise de violence, il a été hospitalisé en urgence au centre hospitalier de Mantes-la Jolie, à l'initiative du directeur du foyer dans lequel il était placé, puis transféré le lendemain dans l'unité d'accueil d'urgence pour adolescents du centre hospitalier intercommunal de Meulan-les-Mureaux ; que le pédopsychiatre de service de l'établissement, après l'avoir examiné, a décidé de le maintenir en milieu médical dans ce service ; que si M. [REDACTED], père du requérant, a signé une attestation d'urgence médicale autorisant le directeur du centre hospitalier à prendre toutes mesures utiles que pourrait nécessiter l'état de santé de son fils, celle-ci n'a toutefois été signée que le 27 janvier 1999, soit sept jours après l'admission effective de son fils mineur, la mère du requérant n'ayant au demeurant signé aucune autorisation ; qu'il ne ressort ainsi pas des pièces du dossier que les parents du requérant qui, comme le reconnaît le centre hospitalier intercommunal de Meulan-les-Mureaux dans ses écritures, continuaient à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui n'étaient pas inconciliables avec la mesure de placement ordonnée par le juge des enfants, auraient consenti à la mesure d'hospitalisation litigieuse, par quelle que forme que se soit ; que si le centre hospitalier soutient que les parents ont été « autant que possible associés » à la décision d'hospitalisation de leur enfant mineur et à sa prise en charge hospitalière, cette circonstance, à la supposer établie, n'établit aucunement l'accord des parents donné à l'hospitalisation de leur enfant ; qu'en outre, la circonstance, mentionnée dans le dossier médical de l'intéressé et ressortissant du jugement rendu le 16 février 1999 par le juge des enfants du Tribunal de grande instance de Versailles, que le père « s'est montré très présent auprès de [REDACTED] pendant son hospitalisation », ne saurait davantage être interprétée comme un consentement délivré par celui-ci à l'hospitalisation de son fils ; qu'enfin, l'établissement hospitalier ne saurait utilement invoquer les dispositions de l'article 372-2 du code civil en ce que le placement d'un enfant de neuf ans en unité psychiatrique ne peut être considéré comme un acte usuel de l'autorité parentale ; qu'il s'ensuit que M. [REDACTED] est fondé à soutenir que son admission en urgence en service psychiatrique, effectuée sans le consentement préalable de ses parents, a été irrégulière et à demander l'annulation de la décision du 20 janvier 1999 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
 « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non

compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ; que, d'une part, ces dispositions font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de M. [redacted], qui n'est pas la partie perdante ou la partie tenue aux dépens ; que d'autre part, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du centre hospitalier de Meulan-les-Mureaux la somme de 1.200 euros à verser à M. [redacted] sur le fondement des dispositions susmentionnées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du centre hospitalier intercommunal de Meulan-Les-Mureaux, en date du 20 janvier 1999, est annulée.

Article 2 : Le centre hospitalier intercommunal de Meulan-les-Mureaux versera à M. [redacted] la somme de 1.200 euros (mille deux cents euros) sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions du centre hospitalier intercommunal de Meulan-Les-Mureaux tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. [redacted] et au centre hospitalier intercommunal de Meulan-les-Mureaux.

Délibéré après l'audience du 19 février 2016, à laquelle siégeaient :

Mme Descours-Gatin, président,
M. Fraisseix, premier conseiller,
Mme Moureaux-Philibert, premier conseiller,

Lu en audience publique le 8 mars 2016.

Le rapporteur,

Le président,

signé

signé

P. Fraisseix

Ch. Descours-Gatin

Le greffier,

signé

B. Bartyzel

La République mande et ordonne au préfet des Yvelines en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.